

QUE la Société de transport de l'Outaouais soit autorisée à intervenir à l'acte établissant une servitude entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada sur les lots 1 273 246 ptie et 3 691 825 ptie, cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49080

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT une modification au décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n° 212-2003 du 26 février 2003, n° 102-2005 du 17 février 2005, n° 56-2006 du 1^{er} février 2006, n° 710-2006 du 8 août 2006, n° 1131-2006 du 12 décembre 2006 et n° 347-2007 du 16 mai 2007, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 922 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 15 novembre 2002, telle que modifiée par les résolutions dûment adoptées par la suite les 17 janvier 2003, 14 décembre 2004, 23 novembre 2005, 5 juillet 2006, 17 octobre 2006 et 1^{er} mai 2007, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer à nouveau ce régime d'emprunts afin de porter le montant total en cours autorisé à 1 082 000 000 \$ et modifier certaines modalités, caractéristiques et conditions prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 18 octobre 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement

d'autoriser la majoration du montant du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec et les modifications à certaines modalités, caractéristiques et conditions prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 082 000 000 \$ et à modifier certaines modalités, caractéristiques et conditions de ce régime, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n° 212-2003 du 26 février 2003, n° 102-2005 du 17 février 2005, n° 56-2006 du 1^{er} février 2006, n° 710-2006 du 8 août 2006, n° 1131-2006 du 12 décembre 2006 et n° 347-2007 du 16 mai 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 082 000 000 \$, jusqu'au 30 avril 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds du financement, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 18 octobre 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n° 212-2003 du 26 février 2003, n° 102-2005 du 17 février 2005, n° 56-2006 du 1^{er} février 2006, n° 710-2006 du 8 août 2006, n° 1131-2006 du 12 décembre 2006 et n° 347-2007 du 16 mai 2007, soit modifié par l'insertion, après les mots « 1^{er} mai 2007 », des mots « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 18 octobre 2007 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49081